CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.834 du 16 janvier 1998

A.55.295/VIII-245
(anciennement VI-11.637)

En cause : **DUCHEMIN** Patricia,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Jacques VISEUR, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

LA POSTE.

Parties intervenantes :

1. **DEMEU** Eric,

   rue aux Fleurs 2
   7973 Stambruges,

2. **LEYBAERT** Jean-Jacques,

   ayant élu domicile
   S.L.F.P. Galerie du Centre
   Bloc 2 n° 244
   1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 1993 par Patricia DUCHEMIN, qui demande l'annulation des décisions suivantes du Comité de direction de La Poste :

1. la promotion, avec prise de rang au 1^er août 1992, d'Eric DEMEU et de Jean-Jacques LEYBAERT au grade de chef de section (rang 24);
2. la promotion des mêmes au grade de percepteur A (rang 25);

Vu les requêtes introduites les 2 et 7 juin 1994 par lesquelles Eric DEMEU et Jean-Jacques LEYBAERT demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1994 accueillant ces demandes en interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DELVIGNE, loco Me VISEUR, avocat, comparaissant pour la requérante, M. VANDESCOTTE, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me CONRUYT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 6 juin 1992, la partie adverse a demandé au Ministre des Communications de réduire d'un tiers l'ancienneté de neuf ans dans le niveau II requise par l'article 46 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat. Le ministre a accordé la dérogation demandée le 6 juillet 1992.

2. La requérante a été nommée au grade de chef de section par un arrêté du Comité de direction du 29 octobre 1992, la date de prise de rang étant fixée au 1er novembre 1992.

3. Eric DEMEU, première partie intervenante, qui avait accédé au niveau II le 1er décembre 1983, était titulaire du grade de chef de section adjoint (rang 23) depuis le 1er avril 1990 et exerçait les fonctions supérieures de chef de section depuis le 2 mai 1991. Sous le couvert de la dérogation ministérielle, il a été promu au grade de chef de section le 29 octobre 1992, avec effet au 1er décembre 1992.

Jean-Jacques LEYBAERT, seconde partie intervenante, avait également accédé au niveau II le 1er décembre 1983; il était chef de section adjoint depuis le 1er août 1990 et exerçait depuis le 1er avril 1992 les fonctions supérieures de chef de section. Il a aussi été promu dans les mêmes conditions que la première partie intervenante, au grade de chef de section le 29 octobre 1992, avec effet au 1er décembre 1992.

4. Un arrêté du Comité de direction du 15 juin 1993, faisant application de l'article 10 de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat, a reporté

la date d’effet de la promotion au grade de chef de section d’Eric DEMEU au 1er août 1992.

Il a été fait de même pour Jean-Jacques LEYBAERT par un arrêté du 9 août 1993.

Il s’agit des premiers actes attaqués.

5. Les propositions de nominations au grade de percepteur des postes A furent communiquées le 28 juillet 1993. Seul y était repris le nom d’Eric DEMEU, premier intervenant.

La requérante et le second intervenant introduisirent une réclamation. Celle de la requérante reposait essentiellement sur la circonstance qu’elle était statutairement mieux classée qu’Eric DEMEU, qui ne devait son avantage qu’à la rétroactivité attribuée à sa promotion, et que Jean-Jacques LEYBAERT était sur le point de bénéficier du même avantage.

La réclamation de Jean-Jacques LEYBAERT était fondée sur le fait qu’il n’avait pas obtenu la rétroactivité de sa nomination au grade de chef de section, alors qu’il se trouvait dans les mêmes conditions qu’Eric DEMEU.

Le comité de direction rejeta les réclamations le 27 septembre 1993.

Les intervenants furent promus au grade de percepteur des postes A par un arrêté du 11 octobre 1993, produisant ses effets le 1er novembre 1993.

Il s’agit des seconds actes attaqués;

Considérant qu’il convient d’examiner d’office si l’acte attaqué a été pris par l’auteur compétent;

Considérant que la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques est applicable à la Régie des Postes; que l'arrêté royal du 14 septembre 1992 portant approbation du premier contrat de gestion de la Régie des Postes et fixant les mesures relatives à cette régie classe "La Poste" parmi les entreprises publiques autonomes visées à l'article 1er, § 3, de la loi du 21 mars 1991; qu'aux termes de l'article 32 de cette loi, "les dispositions légales et réglementaires qui règlent le statut du personnel (...) restent applicables à une entreprise publique autonome jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation y afférente dans un statut du personnel (...), arrêtée conformément au présent titre";

Considérant que le nouveau statut administratif des agents de La Poste, pris sur la base de la loi du 21 mars 1991, et notamment de son article 33, est entré en vigueur le 1er janvier 1994, soit postérieurement aux actes attaqués; que, partant, ce sont les règles de l'ancien statut qui sont applicables en l'espèce;

Considérant qu'aux termes de l'article 20, § 2, de la loi du 6 juillet 1971 portant création de la Régie des Postes, les règles relatives au statut des agents de l'Etat continuent à s'appliquer aux agents de cette Régie jusqu'à ce que le Roi les ait dotés d'un statut propre; que le Roi n'a pas doté ces agents d'un tel statut;

Considérant qu'en vertu de l'autonomie acquise par la Poste par l'approbation de son premier contrat de gestion, et de l'article 48, § 1er, alinéa 3, de la loi du 21 mars 1991, les pouvoirs précédemment attribués au Ministre par le statut du personnel sont, sous réserve des délégations éventuelles, exercés par le conseil d'administration de La Poste;

Considérant qu'en l'espèce, les actes attaqués ont été pris par le Comité de direction de La Poste; que la

requérante prend un moyen unique de la violation des articles 46 et 60 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat et de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat; qu'il y a lieu de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.